



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE AVEC NEGOCIATION

**MARCHE D'EXPLOITATION DE LA CHAUFFERIE
AUTOMATIQUE BIOMASSE
DE MARNAY**

**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

Durée du marché : du 1er septembre 2016 au 31 août 2018

Entité adjudicatrice

REGIE des EnR

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE**

20 avenue des Rives du Lac 70000 Vaivre-Et-Montoille

Tél. 03.84.77.00.00 – Fax. 03.84.77.00.01

E-mail : contact@sied70.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 - CONSISTANCE ET CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS.....	4
2.1 Consistance de l'installation	4
2.2 Connaissance de l'installation	4
2.3 Prise en charge des installations.....	4
2.4 Modification par le SIED 70.....	5
2.5 Modification par le Titulaire.....	5
2.6 Subrogation	5
ARTICLE 3 - DONNEES GENERALES D'EXPLOITATION	5
3.1 Besoins à satisfaire.....	5
3.2 Régime de température du réseau primaire	5
3.3 Continuité du service	6
3.4 Nature du combustible bois.....	6
3.5 horaires de livraison du bois.....	6
3.6 Limite de prestation en sous station	6
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SIED 70.....	6
4.1 Obligations générales	6
4.2 Livraison des combustibles.....	7
4.3 Eau / Fournitures	7
4.4 Electricité / Fourniture	7
4.5 Obligations d'entretien.....	7
4.6 Mises aux normes	8
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT	8
5.1 Obligations générales de l'Exploitant.....	8
5.2 Responsabilité contractuelle	8
5.3 Energie.....	8
5.4 Fourniture de bois	8
5.5 Fourniture de fuel domestique	9
5.6 Surveillance et d'entretien des installations	9

5.7	Opérations annuelles d'entretien	10
5.8	Devoir d'information - Mesures d'urgence	10
5.9	Propositions d'amélioration	10
5.10	Organes de comptage	10
5.11	Analyse de l'eau	11
5.12	Extincteurs, défense contre l'incendie	11
5.13	Schéma des installations.....	11
5.14	Contrôles, visites légales et réglementaires des installations.....	11
5.15	Bilan annuel.....	12
5.16	Livret de chaufferie	12
5.17	Disposition en fin de Marché	12
5.18	Remise des installations en fin de contrat	12
5.19	Dégradations	12
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMMUNES.....		13
6.1	Modification de l'installation	13
6.2	Extension ou réduction de l'installation	13
6.3	Conduite en cas de pénurie de combustible ou de chaleur	13
ARTICLE 7 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION.....		13
7.1	Chauffage des locaux	13
ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....		14
8.1	Surveillance des installations.....	14
8.2	Rapport annuel	21
ARTICLE 9 - RESPONSABILITE GENERALE DE L'EXPLOITANT.....		21
9.1	Responsabilité civile	21
9.2	Exceptions	22
9.3	Modifications législatives ou réglementaires	22
9.4	Responsabilités générales de l'Exploitant	22

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent document définit les conditions techniques imposées à l'Exploitant pour l'exécution de son marché.

Le champ d'application de ce marché concerne les équipements suivants :

- les équipements thermiques de chauffage (production et distribution en chaufferie),
- le réseau de chaleur,
- les sous-stations.

Le champ d'application de ce marché concerne les prestations suivantes :

- la commande des combustibles bois et fuel,
- la maintenance, l'entretien et la conduite des équipements cités ci-dessus,
- la prise en charge pour le compte du SIED 70 de toutes les démarches administratives et réglementaires auxquelles ces installations sont et seront soumises.

L'Exploitant est tenu d'utiliser le système de télégestion installé en chaufferie pour assurer les prestations de conduite et de surveillance des installations.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE ET CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS

2.1 CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

Les installations sont décrites dans l'annexe 1 du présent C.C.T.P "Consistance des installations" sous la forme d'une liste indicative et non exhaustive des matériels installés.

Il appartient à l'Exploitant d'établir un document complet reprenant intégralement le listing matériel durant sa première année d'exploitation, de le mettre à jour chaque année et de le transmettre au SIED 70.

2.2 CONNAISSANCE DE L'INSTALLATION

L'Exploitant est réputé avoir une parfaite connaissance de la constitution des bâtiments et de la consistance des installations de production et de distribution calorifique dont il doit assurer la conduite et l'entretien, tous renseignements ayant pu être obtenus avant la remise des prix.

L'Exploitant ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune difficulté imprévue ou méconnaissance des installations, ni d'aucune inexactitude ou ambiguïté d'interprétation des annexes du présent dossier de consultation.

2.3 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

2.3.1 PROCÈS-VERBAL ET CONSIGNES

Les installations, avant la prise en charge par le Titulaire, feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire auquel pourront être annexées les consignes particulières de conduites fournies par l'exploitant précédent ou le fournisseur de matériel.

Le SIED 70 mettra à disposition du Titulaire, à sa demande, les DOE et tous documents concernant les travaux engagés précédemment, pour examen et toutes réserves éventuelles.

Au cours de cette prise en charge seront mentionnées toutes les remarques ou réserves que l'Exploitant pourrait être amené à formuler au sujet des ouvrages existants.

A partir de cette prise en charge, le Titulaire renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel et prend la responsabilité du bon fonctionnement des installations.

En cas de transformation importante exécutée pendant la durée du marché, le nouveau procès-verbal sera dressé.

Si le Titulaire juge, sous sa responsabilité, que les installations nécessitent, avant sa prise en charge, des travaux de remise aux normes en vigueur au jour de son offre, il lui appartient de présenter, à l'appui de son offre, un état détaillé de ces travaux.

En l'absence de cet état, les installations seront réputées conformes aux normes et aux règles de l'art en vigueur, le jour de son offre.

2.4 MODIFICATION PAR LE SIED 70

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par le SIED 70 sans que l'Exploitant en ait été préalablement informé.

2.5 MODIFICATION PAR LE TITULAIRE

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par le Titulaire, même à ses frais, sans que le SIED 70 en ait été préalablement informé.

Ces modifications font l'objet d'un accord préalable prévoyant, en fin d'exécution du marché, soit la remise en état initial, soit la cession de la modification réalisée, soit le rachat de la modification par le SIED 70 à un convenu avant son installation.

2.6 SUBROGATION

Le SIED 70 subroge le Titulaire dans ses droits et actions nés ou à naître à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs, des installateurs, et de tout tiers responsable ou estimé responsable d'une avarie ou d'un dommage survenant aux installations.

S'il s'agit de dommages mettant en jeu la responsabilité biennale ou décennale de l'installateur, des fournisseurs et/ou des constructeurs ou la responsabilité d'un tiers, l'Exploitant fera son affaire de toute action amiable ou contentieuse à leur encontre.

ARTICLE 3 - DONNEES GENERALES D'EXPLOITATION

3.1 BESOINS A SATISFAIRE

La production de chaleur en chaufferie moyenne est d'environ **1400 MWh** pour une saison de chauffe.

La quantité d'énergie produite sera déterminée à partir de la mesure de la quantité de MWh comptabilisée aux compteurs installés en sortie de chacune des trois chaudières.

3.2 REGIME DE TEMPERATURE DU RESEAU PRIMAIRE

L'Exploitant garantira pendant la période effective de chauffage le maintien d'une température de boucle du réseau primaire de 80°C.

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, l'Exploitant assurera le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

3.3 CONTINUITÉ DU SERVICE

La période de chauffage, pendant laquelle l'Exploitant est tenu d'être en mesure de mettre le chauffage en route ou de l'arrêter, est fixée du 15 septembre au 15 juin.

L'Exploitant doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage des locaux, dans les douze heures suivant la demande du SIED 70 pendant la période fixée contractuellement.

Le SIED 70, en accord avec les usagers, pourra au cours du marché, faire mettre en route ou interrompre le chauffage suivant les nécessités climatiques.

L'arrêt et la remise en route des installations demeurent à la charge de l'Exploitant.

3.4 NATURE DU COMBUSTIBLE BOIS

Le bois plaquette livré doit être propre et constitué à 100% du volume livré de produits directement issus de la forêt respectant ce qui suit :

- **Granulométrie P45:**

Plaquettes > 63 mm - taux maximum admissible : 1%

Plaquettes comprises entre 3,5 et 45 mm - taux admis. : 80%

Plaquettes comprises entre 1 mm et 3,5 mm - taux max. admis : 14%

Plaquettes < à 1 mm - taux max. admis : 5%

Valeurs extrêmes des plaquettes : section **max** : **4,5 cm²** / longueur **max**. : **10 cm**.

- Hygrométrie :

Pour chaque livraison, le taux d'humidité sera impérativement compris entre **25 % et 35 %**.

3.5 HORAIRES DE LIVRAISON DU BOIS

Les livraisons doivent se faire les jours ouvrables, en présence de l'Exploitant ou d'un représentant qu'il aura désigné, selon des horaires n'entraînant pas de gênes dans l'utilisation de la Place du Souvenir français et pour le voisinage.

3.6 LIMITE DE PRESTATION EN SOUS STATION

Dans le cadre des présentes dispositions, la limite des interventions à la charge de l'Exploitant est fixée :

- coté aller : à la bride aval de la vanne située côté secondaire de l'échangeur,
- côté retour : à la bride amont de la vanne située côté secondaire de l'échangeur

En d'autres termes, l'échangeur et les vannes au secondaire de l'échangeur sont à la charge de l'Exploitant. Les interventions sur le circuit secondaire (au-delà des vannes) demeurent à la charge des abonnés au réseau de chaleur.

Pour les appareils de traitement des eaux en chaufferie centrale, l'Exploitant en assure le bon fonctionnement et fournit les produits nécessaires.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SIED 70

4.1 OBLIGATIONS GENERALES

Le SIED 70 met à disposition de l'Exploitant, à titre gratuit et pour la durée du marché, les locaux techniques abritant les installations de la chaufferie centrale.

Le SIED 70 s'engage à réaliser les contrôles réglementaires autres que ceux qui sont à la charge de l'Exploitant dans ce présent marché.

Le SIED 70 s'engage à maintenir ces locaux conformes à la réglementation en vigueur, clos et couverts, libres de tout matériel étranger à la conduite des installations.

Le SIED 70 remettra à l'Exploitant, lors de la prise en charge, l'ensemble des clés commandant l'accès aux locaux de service. Il prendra d'autre part, toutes dispositions pour interdire à toute personne étrangère aux services de l'Exploitant, toute intervention inopportune sur les parties d'installations situées hors des locaux de service.

Le SIED 70 se réserve cependant l'accès à l'ensemble des locaux abritant les installations objet du présent marché, mais s'interdit toute intervention sur ces installations autres que celles stipulées dans le présent document.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations sera établi au début et à la fin de l'exécution du marché.

L'accès aux sous-stations usagers, s'effectuera selon un protocole défini en préalable par les représentants du SIED 70 avec les abonnés.

4.2 LIVRAISON DES COMBUSTIBLES

La fourniture des combustibles bois et fuel seront à la charge du SIED 70.

L'Exploitant aura à sa charge la commande et la gestion des livraisons de combustibles bois et fuel. Il assumera l'entière responsabilité de tout retard d'approvisionnement, quel qu'en soit son origine.

Il veillera à ce que le bois respecte la qualité fixée au présent marché et avertira le SIED 70 en cas de livraison non-conforme.

4.3 EAU / FOURNITURES

La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'entretien et au fonctionnement des installations est à la charge du SIED 70.

L'Exploitant sera cependant tenu responsable des consommations anormales ou excessives sauf s'il peut apporter la preuve qu'elles sont dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent contrat.

Il informe à ce titre le SIED 70 des éventuelles fuites constatées.

4.4 ELECTRICITE / FOURNITURE

La fourniture d'électricité nécessaire à l'éclairage, à l'entretien, et au fonctionnement général de l'ensemble des installations est à la charge du SIED 70.

L'Exploitant sera cependant tenu responsable des consommations anormales ou excessives (électricité) sauf s'il peut apporter la preuve qu'elles sont dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent contrat.

4.5 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le SIED 70 maintiendra en bon état le génie-civil des locaux (maçonnerie, étanchéité) mis à la disposition de l'Exploitant, conformément aux règlements de police et d'assurance.

4.6 MISES AUX NORMES

Le SIED 70 doit, à ses frais, rendre les installations conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT

5.1 OBLIGATIONS GENERALES DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant assure le chauffage des locaux et la distribution de l'eau chaude sanitaire pendant chaque saison de chauffe.

L'Exploitant est responsable de la surveillance, la conduite, le dépannage, et l'entretien en garantie totale de l'ensemble des installations visées par le présent marché, conformément au paragraphe 4.2 du guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat.

Le maintien en état de propreté des locaux mis à disposition de l'Exploitant est également à sa charge.

Ces obligations sont remplies selon les conditions fixées au chapitre 8 ci-après.

5.2 RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Pendant toute la durée d'exécution des prestations prévues au marché, l'Exploitant est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par le marché.

L'Exploitant prendra toutes dispositions pour interdire à toute personne étrangère à son service, toute intervention inopportune sur les parties d'installations situées à l'intérieur et hors des locaux de service.

5.3 ENERGIE

L'Exploitant doit assurer, pour le compte du SIED 70, le bon fonctionnement des installations durant toute l'année. L'Exploitant a l'entière responsabilité de la gestion des approvisionnements des combustibles. Il est demandé une garantie de résultat à l'Exploitant.

Les combustibles utilisés sont le bois à titre d'énergie principale et le fuel domestique au titre de l'appoint et du secours.

5.4 FOURNITURE DE BOIS

L'Exploitant est responsable des commandes de plaquettes nécessaires à la production de chaleur.

Le SIED 70 fournira le nom et les coordonnées du Fournisseur de bois retenu. Celui-ci communiquera à l'Exploitant un numéro de téléphone d'une ou de plusieurs personnes responsables qui pourront prendre en considération toute demande de livraison de bois, ainsi qu'un numéro de télécopie ou une adresse électronique qui devra confirmer cette commande.

A la demande de l'Exploitant ou de la personne que celui-ci aura désignée, le Fournisseur de bois doit livrer dans un **délai maximum de 2 jours ouvrés** à compter du lendemain de la journée durant laquelle l'Exploitant lui aura passé la commande.

Une copie de la commande sera adressée au SIED 70 sans délai, par le même support que celui utilisé par l'Exploitant pour confirmer sa commande au Fournisseur (télécopie 03.84.77.00.01 – courriel : c.chapelle@sied70.fr)

L'Exploitant doit être représenté lors de chaque livraison de bois et signé le bon de livraison.

L'Exploitant doit vérifier la qualité du bois livré. Dès qu'il s'aperçoit de la non-conformité de la livraison, l'Exploitant doit en informer le SIED 70.

Il ne saurait invoquer la responsabilité du Fournisseur de bois dans le calcul du taux de couverture bois défini dans le CCAP.

L'Exploitant fait son affaire des manutentions éventuelles à effectuer à l'intérieur du silo ainsi que le nettoyage des abords du silo dans le cas où des plaquettes s'y trouveraient.

5.5 FOURNITURE DE FUEL DOMESTIQUE

L'Exploitant est responsable des commandes de fuel domestique nécessaire à la production de chaleur.

Le SIED 70 fournira le nom et les coordonnées du Fournisseur de fuel retenu. Celui-ci communiquera à l'Exploitant un numéro de téléphone d'une ou de plusieurs personnes responsables qui pourront prendre en considération toute demande de livraison de fuel, ainsi qu'un numéro de télécopie ou une adresse électronique qui devra confirmer cette commande.

A la demande de l'Exploitant ou de la personne que celui-ci aura désignée, le Fournisseur de bois doit livrer dans un **délai maximum de 2 jours ouvrés** à compter du lendemain de la journée durant laquelle l'Exploitant lui aura passé la commande.

Une copie de la commande sera adressée au SIED 70 sans délai, par le même support que celui utilisé par l'Exploitant pour confirmer sa commande au Fournisseur (télécopie 03.84.77.00.01 – courriel : c.chapelle@sied70.fr)

L'Exploitant doit être représenté lors de chaque livraison de fuel et signé le bon de livraison.

5.6 SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'Exploitant assurera les **opérations systématiques d'entretien** suivantes :

- La conduite, le réglage, le contrôle ainsi que l'entretien courant des installations,
- Le maintien en parfait état de propreté des locaux techniques abritant les matériels couverts par le présent contrat,
- Les reprises de peinture ponctuelles de réseaux et matériels suite à des corrosions localisées,
- La mise en route et l'arrêt des installations sur ordre du SIED 70 pour la période de chauffe,
- La surveillance des installations, la recherche de fuites en chaufferie, sur le réseau de chaleur, aux sous-stations,
- La surveillance de l'installation fuel,
- La manœuvre de l'ensemble des vannes, y compris celles d'accès difficile,
- En fin de saison de chauffage, l'entretien et le nettoyage complet des locaux,
- L'entretien régulier du terrain situé autour de la chaufferie (balayage des accès en enrobés, élimination des mauvaises herbes...),

Il sera fait autant d'interventions que l'exige le bon entretien des locaux et des installations.

Dans le cas où il constaterait qu'un défaut est dû aux Fournisseurs de combustibles, l'Exploitant en avertira le SIED 70 dans le délai maximum de 48 heures à compter de l'annulation de ce défaut.

5.6.1 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'Exploitant conduit les installations en prenant toutes les mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la fumivorté et la pollution, évitant la salissure et la détérioration du voisinage et de leurs abords. L'Exploitant fera réaliser à ses frais tous les contrôles règlementaires nécessaires.

5.6.2 EVACUATION DES DÉCHETS

L'Exploitant assure la manutention des big-bags ou autres contenants entre la zone de remplissage et de stockage, l'évacuation et la mise en décharge, hors de l'enceinte de la chaufferie, des déchets et des cendres résultant de l'exploitation dans le cadre des réglementations sur l'environnement existantes et à venir (réglementation déchets, ICPE, etc).

Aucun big-bag ne sera stocké à l'extérieur de la chaufferie et pas plus de 2 big-bags pleins ne devront rester à l'intérieur.

5.6.3 POLLUTION DES EAUX

L'Exploitant est responsable des rejets des eaux et devra prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur.

5.6.4 INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'Exploitant maintient en état de fonctionnement, à ses frais et conformément aux règles de sécurité, l'installation électrique en chaufferie, y compris appareils d'éclairage, fusibles, appareillages de l'ensemble des installations et équipements connexes pris en charge au titre du présent contrat et fournit à ses frais les rechanges nécessaires.

5.7 OPERATIONS ANNUELLES D'ENTRETIEN

Pour les travaux annuels d'entretien nécessitant un arrêt de tout ou partie d'installations, ceux-ci seront réalisés lors de l'arrêt estival de la chaufferie ou à défaut, dans les meilleurs délais compatibles avec leur importance, le planning en étant dressé en accord avec les représentants du SIED 70.

5.8 DEVOIR D'INFORMATION - MESURES D'URGENCE

L'Exploitant doit signaler aux représentants du SIED 70, les incidences constatées ainsi que les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention ou la non-exécution des travaux nécessaires à leur prévention.

Dans des circonstances exigeant une interruption immédiate, l'Exploitant est autorisé à prendre les mesures d'urgence. Il doit en aviser les représentants du SIED 70 dans les plus courts délais.

5.9 PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

L'Exploitant formule, si nécessaire, des suggestions en vue d'assurer la remise en état ou le remplacement des matériels indispensables à un fonctionnement régulier des installations, si ces derniers ne sont pas pris en charge dans le cadre du présent contrat.

5.10 ORGANES DE COMPTAGE

5.10.1 COMPTAGES MWH CHAUFFERIE / COMPTAGES MWH SOUS-STATIONS

La vérification du bon fonctionnement des comptages MWh en chaufferie centrale et en sous-stations demeure à la charge de l'Exploitant.

Le titulaire fait effectuer à ses frais, une fois par an, par un expert agréé conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle du bon fonctionnement des compteurs dont il a la charge et qui sont indiqués à ce titre dans le cahier des charges. En l'absence d'expert agréé, les contrôles peuvent être effectués par un spécialiste choisi d'un commun accord au frais de l'Exploitant.

5.10.2 CONTRÔLE ET ÉTALONNAGE DES COMPTEURS MWh CHAUFFERIE

Les contrôles ou étalonnages demandés par le SIED 70 en vue de vérifications supplémentaires seront :

- soit à la charge du SIED 70, si ces contrôles et étalonnages ne mettent pas en évidence une erreur supérieure à l'erreur maximale garantie par le constructeur ;
- soit à la charge de l'Exploitant si ces contrôles et étalonnages mettent en évidence une erreur supérieure à l'erreur maximale garantie par le constructeur.

L'entretien et le remplacement de ces compteurs sont à la charge de l'Exploitant.

En cas de défaillance ou de dérèglement manifeste d'un compteur, l'Exploitant est tenu de le signaler d'urgence aux représentants du SIED 70. Il dispose d'un mois pour sa remise en état ou son remplacement par un appareil similaire.

Les compteurs de chaleur seront obligatoirement plombés.

L'Exploitant est chargé d'informer le SIED 70 des contrôles et des visites légales et réglementaires des installations. Il est responsable de leur exécution par les Organismes de contrôle agréés et prendra en charge leur financement. Il en informera en temps utile le SIED 70, et lui fera parvenir dans les plus brefs délais une copie du rapport du contrôleur après qu'il en aura été destinataire.

5.11 ANALYSE DE L'EAU

L'Exploitant doit faire procéder à l'analyse de l'eau du réseau et de l'eau traitée dans les délais réglementaires.

Ces résultats seront communiqués au SIED 70.

En fonction du résultat observé, des mesures pourront être prises à la diligence de l'Exploitant.

L'Exploitant veillera au dégazage permanent des installations.

5.12 EXTINCTEURS, DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le contrôle et les visites légales et réglementaires des extincteurs et des installations de sécurité incendie sont à la charge de l'Exploitant.

L'Exploitant est responsable des dispositions à prendre pour leur exécution.

5.13 SCHEMA DES INSTALLATIONS

L'Exploitant veillera au maintien, en chaufferie et en sous-stations, du ou des schémas des installations de chauffage et électriques, tenus conformes en permanence.

Cette schématique sera également mise en place et tenue à jour au niveau du PC central de la GTC.

5.14 CONTROLES, VISITES LEGALES ET REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS

Les contrôles, visites légales et réglementaires des installations faisant l'objet du présent marché sont assurés par L'Exploitant à ses frais.

L'Exploitant est responsable des dispositions à prendre pour leur exécution.

5.15 BILAN ANNUEL

L'Exploitant fournira à l'issue de chaque période annuelle, un bilan de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article 8.2 du CCTP répertoriant :

- L'analyse des consommations et des rendements ;
- Le bilan de la mixité ;
- Les principales pannes rencontrées et interventions réalisées ;
- Les travaux réalisés ;
- Les propositions de travaux à réaliser ;
- Le calcul de l'intéressement sur la mixité pour l'exercice écoulé, y compris tous les justificatifs nécessaires à sa définition.

Par ailleurs, l'Exploitant fournira à cette occasion :

- Un bilan annuel de l'exploitation de la télégestion ;
- Les documents à jour concernant les paramétrages de l'installation.

5.16 LIVRET DE CHAUFFERIE

L'Exploitant est chargé de la tenue du livret en chaufferie.

5.17 DISPOSITION EN FIN DE MARCHÉ

L'Exploitant s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, l'installation en état normal d'entretien et de fonctionnement et prête à débiter sans incident une nouvelle saison de chauffage.

5.18 REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

5.18.1 ETAT DES LIEUX

L'Exploitant est parfaitement informé que sa responsabilité pourra être recherchée pour tout incident mettant hors d'état de fonctionner les matériels.

A la fin du contrat, un état des lieux et le procès-verbal d'un examen de l'état d'entretien, et de fonctionnement des installations seront dressés contradictoirement.

Toute contestation sera réglée selon les dispositions de la législation en vigueur.

Si des réparations sont nécessaires, le paiement de la dernière échéance du contrat sera différé jusqu'à la réalisation des travaux d'entretien et de remise en état par l'Exploitant.

5.19 DEGRADATIONS

L'Exploitant est responsable de toutes dégradations occasionnées d'une façon quelconque par les transporteurs ou employés d'exploitation, aux bâtiments, chaussées, clôtures, appareils, etc... du domaine de l'ensemble immobilier concernés par le présent marché.

Le SIED 70 se réserve le droit d'exécuter, par ses soins, au compte de l'Exploitant, la réparation des dégâts commis.

Le SIED 70 se réserve également le droit d'exiger le renvoi de tout ouvrier ou employé de l'Exploitant qui sera rendu coupable de manquements graves dûment constatés.

La notification de ces manquements sera faite par lettre recommandée.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMMUNES

6.1 MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Tout changement dans l'installation modifiant les conditions du marché fera l'objet d'un avenant, après examen sur l'incidence de celui-ci dans le cadre du marché de base.

6.2 EXTENSION OU REDUCTION DE L'INSTALLATION

L'exploitation pourra être étendue, ou réduite, après accord entre les parties par voie d'avenant au marché (conformément au CMP).

Cet avenant sera établi par assimilation à l'installation faisant l'objet du Marché.

Il reste convenu que cette disposition éventuelle s'inscrit dans le souci de maintenir d'une part l'équilibre financier du marché d'exploitation et d'autre part fait référence aux possibilités techniques des équipements de production et de distribution de chaleur mis en œuvre à la prise en charge du présent marché.

6.3 CONDUITE EN CAS DE PENURIE DE COMBUSTIBLE OU DE CHALEUR

En cas de pénurie de fourniture de chaleur ou de combustible, le SIED 70 et l'Exploitant rechercheront en commun, et dans l'ordre des priorités que l'Administration pourrait imposer, les mesures propres à limiter dans toute la mesure du possible les effets d'une diminution ou d'une interruption du service.

ARTICLE 7 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

7.1 CHAUFFAGE DES LOCAUX

7.1.1 GARANTIE DE TEMPÉRATURE

L'Exploitant doit maintenir les températures intérieures contractuelles dans les locaux chauffés des usagers, tant que la température journalière moyenne est supérieure ou égale à la température extérieure de base.

Températures intérieures contractuelles :

- Maison de retraite +22°C
- Maternelles, crèches +22°C
- Logements entre +19°C et +21°C (en fonction des besoins émis par les usagers)
- Locaux scolaires +21°C
- Bibliothèques +21°C
- Bureaux +20°C
- Salles d'exposition +20°C
- Gymnases +16°C
- Ateliers +16°C

Température extérieure de base : -13°C, zone H1

7.1.2 MESURE DES TEMPÉRATURES INTÉRIEURES

Les températures seront mesurées conformément à la réglementation en vigueur.

7.1.3 LIMITE D'OBLIGATION DU RESPECT DES TEMPÉRATURES

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, l'Exploitant assurera le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

Le SIED 70 se réservant le droit de faire contrôler, le cas échéant, par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Elle sera assurée en fonction des besoins, et à minima une fois par quinzaine pour la chaufferie et une fois par mois pour les sous stations. Lors de ses visites, l'Exploitant portera sur le registre de chauffe toutes indications des appareils de mesure qu'il relèvera à chacun de ses passages ainsi que mentions de toutes observations utiles et de tous incidents.

Il fera connaître au SIED 70 les dispositions nécessaires ou souhaitables pour remédier aux anomalies éventuellement apparues.

Il lui appartiendra, en outre, d'établir en fin de mois un état faisant apparaître, pour la chaufferie uniquement, la consommation de chaleur par chaudière et de combustibles.

Il devra utiliser le système de GTC actuellement en place pour assurer les prestations de conduite, de contrôle, de comptage et d'entretien des installations à sa charge.

Au titre de la surveillance et la conduite des installations, l'Exploitant assurera notamment la mise en route et l'arrêt des installations de chauffage dans un délai de 12 heures sur ordre du SIED 70.

L'Exploitant devra tenir un livre de bord des réclamations, sur lequel seront portés les différents renseignements propres à identifier l'utilisateur concerné, la nature, le type de défaut ou d'intervention demandée, la date de la demande et la suite donnée, date, heure et durée d'intervention.

L'Exploitant devra la remise d'un rapport annuel comportant les éléments décrits au paragraphe 8.2 du présent CCTP.

8.1.1 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS EN DEHORS DE LA SAISON DE CHAUFFAGE

Le réseau de chaleur ne fonctionnera pas en dehors de la saison de chauffage. Les résistances électriques pour fournir l'ECS au gymnase et au collège devront être mises en fonctionnement dès l'arrêt de la saison de chauffe par l'Exploitant après que celui-ci en aura informé les Clients concernés.

De plus, certains appareils devant rester sous tension, soit pour la nécessité de leur fonctionnement, soit pour leur bonne conservation (coffrets de régulation, etc...), l'Exploitant assurera, en dehors de la saison de chauffage, des passages de vérification, contrôle et surveillance dans la chaufferie à minima une fois par quinzaine.

8.1.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN PERIODIQUES EN CHAUFFERIE

L'Exploitant assurera notamment au cours de visites, les opérations systématiques d'entretien courant, dont la périodicité permet le fonctionnement optimum des installations et respecte la réglementation en vigueur.

Ces opérations comprennent obligatoirement au minimum :

- L'entretien général et la vérification de tous les appareils en chaufferie, en particulier :
 - **Chaudières bois**
 - Le foyer,
 - Le nettoyage des grilles,
 - La gestion régulière des cendres, l'évacuation des « big-bag » de cendres et le nettoyage des abords après enlèvement.
 - Le contrôle du bon fonctionnement des équipements de sécurité et des appareils de contrôle de feu,
 - Au niveau de la chaîne d'approvisionnement du combustible : l'optimisation des réglages et des sondes de pilotage, la surveillance des niveaux de la centrale hydraulique, le nettoyage périodique des sondes.
 - Surveillance du point de rosée au retour des générateurs,
 - Nettoyage des filtres et des dépoussiéreurs,
 - Contrôle du traitement des fumées.
 - **Brûleurs fuel**
 - Nettoyage de la tête de combustion, chaque fois que nécessaire,
 - Nettoyage des filtres, chaque fois que nécessaire,
 - Nettoyage et réglage des électrodes,
 - Vérification de l'isolement électrique des électrodes,
 - Contrôle du bon fonctionnement des appareils de sécurité et des équipements de commande.
 - **Pompes et circulateurs**
 - Graissage des paliers,
 - Resserrage ou réfection des presse-étoupes,
 - Nettoyage des grilles de moteurs,
 - Essais ou inversions des pompes de secours.
 - **Armoires électriques**
 - Le nettoyage des armoires, le maintien en état des repérages,
 - Le resserrage des connexions électriques,
 - Le remplacement des lampes et voyants,
 - Le remplacement des relais défectueux ou bruyants,
 - Le contrôle des liaisons équipotentielles,
 - Le remplacement des voyants,
 - **Vannes presse-étoupes**
 - Maintien en état des presse-étoupes des vannes.

- **Appareils de contrôle**
 - Remplacement de manomètres, thermomètres, si nécessaire.
- La vérification et le relevé en chaufferie, des compteurs de remplissage et d'appoint d'eau des installations de chauffage.
- La recherche et la réparation de fuites éventuelles tant à l'intérieur de la chaufferie que sur le réseau primaire et en sous-stations.
- La recherche de présence anormale d'eau dans les caniveaux accessibles.
- L'enlèvement des résidus et combustion et leur mise en décharge :
 - Le contrôle de l'encrassement des chaudières sera effectué tous les mois.
 - Le contrôle de l'installation de ramonage automatique.
 - Le contrôle des dépoussiéreurs.
- Les manœuvres nécessaires des bouteilles de purge.
- Les manœuvres, au moins 2 fois par an, de toutes les vannes et robinets pour éviter le grippage.
- Toute autre mesure d'entretien nécessaire au bon fonctionnement des appareils et des installations.
- Traitement d'eau :
 - L'Exploitant est responsable du réglage et de l'entretien des appareils de traitement des eaux.
 - Il contrôle le niveau d'eau des installations primaires de chauffage.
 - L'Exploitant doit le maintien de la qualité des eaux de chauffage, et prend à sa charge la fourniture et l'introduction des produits de traitement de l'eau du chauffage, pour le maintien des circuits en bon état et la réalisation de toutes les analyses nécessaires à cette opération (au moins une fois par an).
- L'entretien et le contrôle du système d'expansion.
- Les reprises des calorifuges visibles nécessitant une remise en état ponctuelle suite à une dégradation.
- La réalisation des opérations de détartrage éventuellement nécessaires sur les chaudières et les échangeurs.
- Les opérations de ramonage des générateurs fuel et le ramonage de tous les circuits de fumées, y compris les conduits de cheminée d'accès difficile.
- L'entretien et le remplacement si nécessaire des boîtes à clefs des portes et voies d'accès à la chaufferie et la remise des passes correspondants au SIED 70.
- L'entretien réglementaire des disconnecteurs hydrauliques réglementaires en chaufferie et sur le branchement eau de Ville, et la production annuelle au SIED 70 des certificats correspondants.
- L'entretien et le renouvellement si nécessaire des moyens d'extinction existants et réglementaires.
- Les réglages et programmations des différents régulateurs, thermostats et automates, propres à réduire les consommations d'énergie primaire, dans le respect des conditions ambiantes prescrites pour les usagers, températures, ralentis, horaires, qui lui seront communiquées par les représentants du SIED 70 auprès des usagers.

Et d'une manière générale, toutes les prestations nécessaires au parfait fonctionnement des installations de production de la chaleur.

Le présent marché est un marché d'obligation de résultats et non de moyens.

Le personnel intervenant devra impérativement avoir reçu une formation à la surveillance et à la conduite des installations bois.

La justification de cette qualification devra être présentée au contrôle du SIED 70, qui pourra en outre exiger le remplacement de ce personnel au cas où il ne se conformerait pas à cette consigne.

Le responsable technique et administratif de ce marché désigné par l'Exploitant est seul habilité à participer aux réunions de coordination fixées par le SIED 70. Il devra posséder la qualification, l'expérience et le pouvoir de décision requis du niveau de « Responsable d'affaires ».

L'Exploitant sera également tenu d'assurer au SIED 70 une assistance permanente de conseil, notamment en ce qui concerne les évolutions de l'environnement réglementaire, technique, administratif et financier, de l'exploitation des installations de chauffage.

8.1.3 SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

- Recherche des fuites éventuelles, à l'aide notamment du système existant de localisation des fuites
- Recherche de présence anormale d'eau au droit des pénétrations en sous-stations.
- Manœuvre, au minimum deux fois par an, des vannes d'isolement.
- Surveillance de la corrosion ou de l'entartrage des réseaux.

8.1.4 SURVEILLANCE ET ENTRETIEN EN SOUS-STATIONS, COTE PRIMAIRE

Ils comprennent, obligatoirement, tous les mois, au minimum :

- L'entretien général et la vérification de tous les appareils, en sous-station.
- La vérification et le relevé, en sous-station, des compteurs de remplissage.
- La recherche de présence anormale d'eau en sous-stations.
- La recherche de fuites éventuelles.
- Les manœuvres nécessaires pour la purge de tous les points hauts.
- Le contrôle des régimes des températures en sous-station réseau primaire.
- Le contrôle in situ des compteurs MWh.
- Le graissage et la vérification des pompes, moteurs, etc...
- La réfection des presse-étoupes, joints etc...
- L'entretien en parfait état de fonctionnement de l'armoire de commande (relais, contacteur, indicateur, voyants ...)
- Manœuvres, au moins une fois par an, de toutes les vannes et robinets pour éviter le grippage (sur le réseau primaire)
- Toute autre mesure d'entretien nécessaire au bon fonctionnement des appareils et des installations faisant l'objet du présent marché
- Les reprises des calorifuges visibles nécessitant une remise en état ponctuelle suite à une dégradation.

8.1.5 REGLAGES DU RESEAU DE DISTRIBUTION PRIMAIRE

- Vérification de l'équilibrage du réseau.
- Vérification du bon fonctionnement des organes de réglage et d'isolement.
- Purges des réseaux d'eau, notamment après chaque intervention ou travaux résultant du fait de l'Exploitant ou à chaque allumage du chauffage.
- Relevés des températures de distribution systématiques ayant pour but le contrôle de l'équilibrage des installations et l'amélioration de celui-ci.
- Réfection des fuites éventuelles en liaison avec le fournisseur de l'équipement.

8.1.6 ANALYSE D'EAU

L'Exploitant fournira en fin de contrat, des analyses de l'eau du réseau primaire, réalisées durant la saison de chauffage par un laboratoire agréé.

Ces analyses devront faire apparaître les caractéristiques suivantes : **PH, TH, TAC, Fe++**, et être jointes au rapport de fin de saison.

8.1.7 REMPLACEMENT DES PIECES PREVUES DANS LE P2

- Fourniture de tous les ingrédients et petites fournitures tels que graisses, huiles, chiffons, produits d'entretien, fusibles basse tension, ampoules, joints, boulonneries, peinture.
- Electrodes
- Stabilisateurs
- Thermomètres
- Aquastats
- Manomètres
- Courroie
- Accouplement
- Et d'une manière générale, les pièces prévues dans le guide au paragraphe 3.2.1.

Il est précisé que la fourniture et le remplacement des pièces d'entretien (hors renouvellement et gros entretien) ne concerne que des opérations d'entretien unitaire, et ne sauraient par exemple couvrir une opération d'ensemble sur un équipement.

8.1.8 AUTRES INTERVENTIONS EN COURS DE SAISON DE CHAUFFAGE

- Les presse-étoupes des pompes seront refaits dès qu'il sera nécessaire.
- L'Exploitant procédera, au moins une fois dans le cours de la saison de chauffage, à un nettoyage des filtres, des pots de décantation et fera des chasses énergiques par les organes de purge des chaudières et des points bas des gros collecteurs pour enlever les boues qui auraient pu s'y accumuler.
- Vérifications et remplacement éventuel des appareils d'éclairage électrique en chaufferie et sous-stations.
- Les vidanges et remplissages, en particulier nécessités par le gros entretien, devront être faits sous astreinte de l'Exploitant.

8.1.9 INTERVENTIONS EN FIN DE SAISON DE CHAUFFAGE

- Entretien spécial de fin de contrat de la chaudière bois, selon les instructions du constructeur
- Ouverture des portes de la chaudière, ramonage chaudière et injection d'un produit de protection des parois
- Nettoyage des brûleurs
- Mise au repos des installations ne fonctionnant pas
- Ramonage des conduits de fumées

8.1.10 ESSAIS ET CONTROLES

- Essais et contrôles mensuel et bimensuels :

L'Exploitant assurera de façon systématique et au minimum tous les 2 mois en période de chauffage les mesures et réglages suivants :

- ✓ Mesures de rendement de chaque générateur, CO₂, O₂ et températures fumées, pressions en pied de cheminée,
- ✓ Mesures de contrôle de pollution, CO, COV, Nox,
- ✓ Température de départ / retour chaudières,
- ✓ Température de départ / retour réseau primaire,
- ✓ Mesures de débits.

- Essais et contrôles annuels

L'Exploitant assurera un contrôle annuel des appareils de sécurité :

- ✓ Vérification des points d'enclenchement et de déclenchement des thermostats, pressostats etc...

Il procédera, une fois par an, au contrôle de la puissance absorbée par tous les appareils électriques principaux.

Il recherchera, par exemple, si, par suite de grippage etc... La puissance n'est pas trop élevée.

- Essais et contrôle supplémentaires :

Au cas où il serait constaté soit un mauvais fonctionnement des installations, soit un phénomène d'émission de fumées nocives ou toutes autres causes d'insatisfaction, des analyses de combustible pourront être faites, en présence de l'Exploitant.

En aucun cas, l'absence de l'Exploitant ne pourra retarder l'opération de prélèvement.

L'Exploitant avertira des dates et heures de passages systématiques en chaufferie, auxquelles le SIED 70 pourra participer ou se faire représenter.

Les résultats de ces mesures et réglages seront portés par l'Exploitant sur le cahier de chaufferie, ainsi que sur le rapport annuel.

Le SIED 70 se réserve le droit en cas de doutes sur le bon fonctionnement de l'installation, ou le respect des normes antipollution, de procéder ou faire procéder à des mesures de contrôle, après en avoir averti l'Exploitant par une convocation sous un délai de 48 heures minimum.

Ces mesures, que l'Exploitant soit présent ou absent, ne sauraient dégager ce dernier de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière.

Si ces essais et mesures faisaient apparaître un défaut de conduite et d'entretien des installations, d'une part les frais engagés pour ces essais seront à la charge de l'Exploitant et d'autre part il sera fait application des clauses coercitives des articles prévus au CCAP, (pénalités, mise en demeure et résiliation).

8.1.11 RELEVES DES COMPTEURS

Un relevé de tous les compteurs (combustible, eau froide, compteurs de chaleur etc ...) sera effectué contradictoirement par l'Exploitant et les Fournisseurs de combustibles en présence d'un représentant du SIED 70 au début et à la fin du marché.

Un exemplaire sera conservé par l'Exploitant et le SIED 70.

8.1.12 CONTROLE DES CONSOMMATIONS

L'Exploitant devra procéder à des relevés réguliers des compteurs de combustible et d'énergie primaire en chaufferie à la fin de chaque mois. Ces relevés seront portés sur le carnet de chaufferie.

L'Exploitant fournira au SIED 70, les indices cumulés à la fin de chaque mois.

8.1.13 LIVRET DE CHAUFFERIE

L'Exploitant fournira et tiendra à jour un livret de chaufferie et de sous stations ; ce livret sera laissé en permanence en chaufferie et sur lesquels les représentants du SIED 70 pourront indiquer leurs observations lors de leurs visites inopinées.

L'Exploitant portera sur ce livret :

- la date et de l'heure de chaque visite (en chaufferie ou en sous station),
- le nom de l'intervenant,
- la nature des interventions, contrôles réalisés et observations,
- les différentes températures (extérieure, départ et retour des générateurs, départ et retour des circuits primaire, consignes, tests,...),
- les réglages des divers matériels, régulateurs, horloges, thermostats,
- un compte rendu des accidents, incidents ou difficultés rencontrés en chaufferie ou dans l'installation, avec indication des temps d'arrêt
- les interventions spécifiques.

8.1.14 SECURITE -CONFORMITE

L'Exploitant sera responsable :

- du maintien en bon état des coupures électriques extérieures
- du maintien en bon état des organes de coupures combustibles extérieures.

8.1.15 VISITES REGLEMENTAIRES

L'Exploitant assurera l'organisation et la prise en charge financière de l'ensemble des visites réglementaires nécessitées par les installations.

8.1.16 DEPANNAGE DES INSTALLATIONS

L'Exploitant assurera les dépannages 24h / 24h et 365 jours par an.

Les coordonnées téléphoniques à appeler durant les heures ouvrables ou pour joindre une permanence technique en dehors de ces heures, seront communiquées au SIED 70.

L'Exploitant procédera à tout dépannage sur simple appel téléphonique du SIED 70 ou de l'un de ses abonnés dans un délai de :

- 4 heures en heures non ouvrables, dimanches & jours fériés,
- 4 heures de nuit en semaine,
- 2 heures pendant les heures ouvrables,

Sauf en cas de force majeure (rupture d'approvisionnement en eau, électricité, rupture de réseau).

Tout retard par rapport à ces délais d'intervention verra l'application des pénalités citées au C.C.A.P.

L'Exploitant disposera d'un stock de pièces détachées au titre du poste P2 (à remplir en annexe à l'acte d'engagement) lui permettant d'assurer les délais de remise en route des installations précitées, sauf cas de force majeure.

A l'issue du dépannage, l'Exploitant procédera à l'information oralement, puis confirmée au SIED 70 par écrit.

8.1.17 EQUILIBRAGE DES INSTALLATIONS SECONDAIRES : HORS MARCHÉ

Le maintien de l'équilibrage thermo-hydraulique des installations secondaires présentes en sous-stations demeure à la charge exclusive de chaque gestionnaire d'établissement.

8.2 RAPPORT ANNUEL

L'Exploitant présentera, au cours d'une réunion de synthèse qu'il demandera au SIED 70, un rapport annuel précisant notamment :

- La synthèse pour la saison écoulée, de l'ensemble des pannes et incidents intervenus, et des interventions réalisées sur chaque installation,
- Les interventions et travaux réalisés,
- Les documents à jour concernant les paramétrages de l'installation,
- Le bilan annuel de l'exploitation de la télégestion ;
- L'analyse des consommations et des rendements ;
- Le bilan de la mixité ;
- Les propositions de travaux à réaliser ;
- Le calcul de l'intéressement sur la mixité pour l'exercice écoulé, y compris tous les justificatifs nécessaires à sa définition.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE GENERALE DE L'EXPLOITANT

9.1 RESPONSABILITE CIVILE

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'Exploitant est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure la conduite.

L'Exploitant prend en charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, explosions, vols, dégâts des eaux) découlant des prestations qui lui sont confiées.

A cet effet, il doit contracter une assurance prenant effet au moins à la date du début d'exécution du marché, dont une copie, certifiée conforme, sera fournie aux représentants du SIED 70. Il adresse régulièrement au SIED 70, à l'échéance de chaque période de garantie, une copie de sa nouvelle attestation.

9.2 EXCEPTIONS

Sont exclus de sa responsabilité, sous bénéfice de preuve apportée, les dommages dus à l'intervention des tiers qu'ils n'ont pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

9.3 MODIFICATIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES

Si l'installation ou les locaux cessent d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, l'Exploitant, dès qu'il en a connaissance, doit le signaler au représentant du SIED 70, lequel est tenu d'y porter remède aussi rapidement que possible.

Le SIED 70 pourra demander à l'Exploitant de lui assurer l'obligation de conseil née de l'acceptation du présent contrat, sans que cela constitue de sa part un engagement de commande, des éventuels travaux qui s'avèreraient nécessaires pour répondre à la réglementation.

Sous réserve que l'installation et les locaux visés ci-dessus restent conformes à cette réglementation, l'Exploitant est responsable de la bonne observation en chaufferie et sous-stations, des règlements de sécurité et de lutte contre la pollution atmosphérique et contre la pollution des eaux.

Ces obligations sont indépendantes du marché de travaux concernant le niveau de conformité de la chaufferie centrale, tel que défini dans le programme des travaux en cours, et qui serait susceptible d'être imposé par les autorités de tutelle.

9.4 RESPONSABILITES GENERALES DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant est responsable de l'état des installations qui lui sont confiées, que son personnel soit présent ou absent sur le site.

A ce titre, il devra signaler par écrit, les incidents prévisibles, les aménagements imposés par la sécurité ou l'évolution de la réglementation, dès qu'il pourra les déceler, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner la non-exécution des travaux demandés.

Pendant toute la durée du marché, l'Exploitant est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit encore aux installations objet du présent marché, qui pourraient survenir pendant ou suite à un défaut dans l'exécution de ces prestations.

A cet effet, il doit contracter une assurance de responsabilité civile à son nom couvrant tous les risques (accidents, incendie, explosion, vol, gel, dégâts des eaux), et prenant effet au moins à la date de début d'exécution du marché.

Si ce justificatif ne pouvait être produit dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet du présent contrat, ce dernier sera résilié par le SIED 70 sans délai ni indemnité.

Il appartiendra à l'Exploitant dans le cadre de son devoir de conseil, de signaler par écrit ses doutes éventuels sur la présence de contaminations bactériennes, et de proposer toutes les mesures qui lui apparaîtront souhaitables.

Sont exclus de sa responsabilité, sous bénéfice de preuve apportée par l'Exploitant, les dommages dus :

- A un cas de force majeure tel que défini par la législation et reconnu par la jurisprudence ou déterminé comme ci-dessous.
- De convention expresse entre les parties, pour l'application de l'ensemble du marché, est considéré comme cas de force majeure exonérant l'Exploitant de toute responsabilité, tout fait ou événement imprévisible et inévitable qui le met, lui ou ses sous-traitants, dans l'impossibilité d'exécuter tout ou

une partie de ses engagements, ou qui ne lui permet pas d'empêcher un dommage de se produire, tel que fait de guerre, émeute, mouvement populaire, manifestation quelconque, coupure d'électricité ou d'eau.

Dans le cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt de longue durée des prestations et des fournitures de l'Exploitant, celui-ci proposera au SIED 70 une adaptation provisoire du contrat à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation.

- A l'intervention d'un tiers que ce dernier n'aurait pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.
- A une défaillance des installations non soumises aux prestations du présent marché.

Si les installations ou les locaux cessent d'être conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur, notamment à celles relatives à la sécurité des personnes et à la lutte contre la pollution atmosphérique et des eaux, l'Exploitant, dès qu'il en a connaissance, devra le signaler au SIED 70.

L'Exploitant fera son affaire de toutes démarches administratives, déclarations diverses etc..., relatives au respect de la réglementation en vigueur dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Adopté le présent CCTP

Vu et approuvé le présent CCTP
établi par le SIED 70

A Vaivre et Montoille,
le

A
le

Le Président de la Régie des EnR du SIED 70,

Le Titulaire

Jacques ABRY

Annexe 1

Consistance des installations

Annexe 3

Usagers raccordés

Usagers raccordés au réseau de chaleur
Mairie (100kW)
CCVM (35kW)
Gendarmerie (bureau 20kW)
Gendarmerie (logements 70kW)
MARPA (110kW)
Ecoles – Périscolaire (180kW)
Collège (250kW)
Collège (logements 2x15kW)
HABITAT 70 (80kW)
Gymnase (150kW)
M. Humilier (40kW)
M. Bailly (60kW)
M. Ballot (15kW)
M. Vantard (2x15kW)
M. Vantard (2x15kW)
M. Camus (15kW)
SCI Viemon (3x15kW)
Mme Monnier (15kW)
M. Joly (15kW)
M. Erny (15kW)